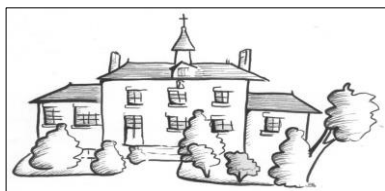


CONTRAT DE SCOLARISATION



Entre

L'ETABLISSEMENT Ecole Notre Dame Anetz

Représenté par le chef d'établissement Mme ROBERT Véronique

Et

Madame/Monsieur

mère père tuteur tutrice autre

Adresse

Madame/Monsieur

mère père tuteur tutrice autre

Adresse si différente

Représentant (s) légal(aux), de l'enfant

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'(es) enfant(s) sera(ont) scolarisé(s) par le(s) responsable(s) au sein de l'établissement catholique ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à la mission reçue de l'Enseignement Catholique, le Chef d'Etablissement et l'établissement s'engagent :

- à mettre en œuvre le Projet Educatif d'Etablissement et le Règlement intérieur d'école.
- à se tenir disponible pour recevoir les responsables de l'élève sur rendez-vous et à proposer une solution ajustée à toute difficulté durable ou passagère liée à la scolarisation de l'enfant ou du jeune.
- à faire vivre le caractère catholique de l'établissement en invitant à la réflexion, à l'intériorité et à la solidarité, en organisant des temps de culture chrétienne, en proposant des temps de catéchèse sous la responsabilité de la paroisse.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARENTS

Le(s) responsable(s) légaux s'engage(nt) :

➤ à respecter l'assiduité scolaire pour :

- l'enfant en classe de

- l'enfant en classe de

- l'enfant en classe de

au sein de l'établissement et pour l'année scolaire citée en en-tête du contrat.

- à **fournir**, par l'acte d'inscription de leur enfant pour l'année scolaire **2021/2022**, tous les renseignements et documents nécessaires (*état-civil, changement de situation familiale (extrait jugement sur les modalités de garde, l'autorité parentale ...)*).
- à **prendre connaissance** :
 - du PROJET EDUCATIF D'ETABLISSEMENT (remis à l'inscription ou lors de tout changement)
 - du REGLEMENT INTERIEUR (réactualisé chaque année)
 - du FONCTIONNEMENT ET DE L'ORGANISATION DE L'ECOLE (réactualisé chaque année)
 - des CONDITIONS FINANCIERES (cf. art.4)

Les responsables acceptent les modalités financières fixées par l'OGEC (contribution familiale réactualisée annuellement).

En inscrivant son(s) enfant(s) dans l'école, le(s) responsable(s) font le choix d'une gestion d'établissement confiée à des administrateurs bénévoles de l'OGEC. Le(s) parent(s) accepte(nt) ainsi la mise en oeuvre des actes de gestion (sociale, financière et immobilière) délibérés par le conseil d'administration de l'OGEC.

D'autre part, ils sont invités à s'investir dans la vie de l'établissement auprès de l'OGEC : participation aux assemblées générales de l'OGEC, aux matinées travaux, aux événements festifs ...

- à **y adhérer** et à les respecter.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES et ASSURANCES

L'association responsable de la gestion de l'Ecole Notre-Dame (OGEC) a décidé d'appliquer une cotisation de 27 €/mois pour l'année scolaire 2021/2022 (sur 10 mois) pour tout élève inscrit. En Pré-petite section, les tarifs se déclinent de la façon suivante :

- accueil de 2 matinées : 14€/mois
- accueil de 3 matinées : 17€/mois
- accueil de 4 matinées : 21€/mois

A la rentrée de septembre, nous proposerons à nouveau le prélèvement automatique. Les familles qui bénéficiaient déjà du prélèvement seront reconduites automatiquement. Nous incitons vivement les autres familles à nous remettre un RIB pour faciliter les opérations comptables. Nous vous rappelons que la trésorerie est assurée par des parents bénévoles.

A cette cotisation s'ajoute une assurance individuelle pour chaque élève (7 €/an). Votre enfant est donc couvert toute l'année pour les activités scolaires et extra-scolaires (cf. document joint de la Mutuelle St Christophe).

Si vous souhaitez faire un don à l'école, n'hésitez pas à nous retourner le dépliant ci-joint complété. Nous avons toujours le souhait d'améliorer et d'aménager la cour. Tout don sera le bienvenu et il est déductible des impôts à hauteur de 66 %.

Des informations plus précises vous seront communiquées à la rentrée, cependant, l'OGEC se tient à votre disposition pour tout complément d'informations. (cf. courrier de l'OGEC).

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat de Scolarisation est renouvelé chaque année scolaire. Les différents ajustements du Projet Educatif d'Etablissement, du Règlement Intérieur et des Conditions Financières sont portés à la connaissance des responsables légaux.

Il prend donc fin au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou à la date du départ de l'enfant en cas d'orientation vers un autre établissement ou de changement d'établissement en cours d'année scolaire.

▶ RUPTURE DU CONTRAT AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE

A l'initiative de la Famille

Les responsables informent par écrit de la non-réinscription de l'élève pour la prochaine rentrée scolaire durant le second trimestre et au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

Le(s) responsable(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions des conditions financières annexées au présent contrat et mis à jour annuellement.

Le coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

A l'initiative de du chef d'établissement

En cas de désaccord des termes ou de la mise en oeuvre du contrat de scolarisation (Projet Educatif de l'Etablissement, Règlement intérieur, conditions financières) ou d'incapacité de la structure scolaire de répondre aux besoins de l'élève lui-même et des autres élèves, un chef d'établissement peut être amené à ne pas réinscrire un enfant pour la prochaine année scolaire.

La notification de non réinscription référencée à des faits produits et portés régulièrement à la connaissance des responsables légaux devra être connue par écrit **au moins un mois avant la fin de l'année scolaire.**

► RUPTURE DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

A l'initiative de la Famille

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont : le déménagement, le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, la perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement, ou tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

A l'initiative du chef d'établissement

Dans certaines situations extrêmes, la rupture du contrat de scolarisation peut être également prononcée en cours d'année scolaire par le Chef d'Etablissement après avis du Conseil des maîtres, du conseil de Direction ou de l'Equipe éducative et consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale (pour le 1^{er} degré), lorsque dans l'intérêt de l'élève celui-ci doit être orienté vers un autre Etablissement.

ARTICLE 6 - DEGRADATION DU MATERIEL (volontaire ou accidentelle)

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

ARTICLE 7 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

- Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.
- Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.
- Sauf opposition du(des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).
- Les parents autorisent également gracieusement l'établissement à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.
- Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE/CONCILIATION

Pour toute divergence d'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle, le Directeur Diocésain.

A le.....20...

*Signature(s) des représentants légaux
(faire précéder la mention « lu et approuvé »)*

Signature du chef d'établissement